



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2018-035

PUBLIÉ LE 30 MARS 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-20-006 - ARRETE ARS 2018 130 du 20 mars 2018 portant attribution d une MIGAC au titre de l année 2017 pour l HAD de Corse (2 pages)	Page 4
R20-2018-03-20-003 - arrêté ARS 2018-126 portant attribution d une MIGAC au titre de l année 2017 pour le Centre d auto-dialyse (2 pages)	Page 7
R20-2018-03-20-004 - arrêté ARS 2018-127 du 20 mars 2018 portant attribution d une MIGAC au titre de l année 2017 pour la Clinique du Dr Filippi (2 pages)	Page 10
R20-2018-03-20-005 - arrêté ARS 2018-129 du 20 mars portant attribution d une MIGAC au titre de l année 2017 pour la Polyclinique de Furiani (2 pages)	Page 13
R20-2018-03-15-006 - ARRETE ARS n°2018 - 111 du 15 mars 2018 portant habilitation des techniciens sanitaires de sécurité sanitaire à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 16
R20-2018-03-20-009 - ARRETE N ARS-2018-133 du 20 mars 2018 portant attribution d une MIGAC au titre de l année 2017 pour l'unité d autodialyse ATUP-C d Aléria (2 pages)	Page 19
R20-2018-03-20-010 - ARRETE N ARS-2018-134 du 20 mars 2018 portant attribution d'une MIGAC au titre de l'année 2017 pour la Clinique de Toga (2 pages)	Page 22
R20-2018-03-20-011 - ARRETE N ARS-2018-135 du 20 mars 2018 portant attribution d une MIGAC au titre de l année 2017 pour le Centre de Dialyse Sainte Catherine (2 pages)	Page 25
R20-2018-03-20-012 - ARRETE N ARS-2018-136 du 20 mars 2018 portant attribution d une MIGAC au titre de l année 2017 pour le CRF du Finosello (2 pages)	Page 28
R20-2018-03-20-013 - ARRETE N ARS-2018-137 du 20 mars 2018 portant attribution d une MIGAC au titre de l année 2017 pour le Centre de repos Ile de Beauté (2 pages)	Page 31
R20-2018-03-20-014 - ARRETE N ARS-2018-138 du 20 mars 2018 portant attribution d une MIGAC au titre de l année 2017 pour le CRF les Molini (2 pages)	Page 34
R20-2018-03-20-015 - ARRETE N ARS-2018-139 du 20 mars 2018 portant attribution d une MIGAC à la maison de régime Valicelli (2 pages)	Page 37
R20-2018-03-20-016 - ARRETE N ARS-2018-140 du 20 mars 2018 portant attribution d une MIGAC au titre de l année 2017 pour la maison de convalescence la Palmola (2 pages)	Page 40
R20-2018-03-20-007 - ARRETE N ARS-2018-31 du 20 mars 2018 portant attribution d une MIGAC au titre de l année 2017 pour l HAD Centre Raoul François Maynard (2 pages)	Page 43
R20-2018-03-20-008 - ARRETE N°ARS-2018-132 du 20 mars 2018 portant attribution d une MIGAC au titre de l année 2017 pour l unité d autodialyse ADPC Ile Rousse (2 pages)	Page 46
R20-2018-03-23-001 - Décision 2018-148 portant acceptation de la demande d autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d un site Internet de commerce électronique de médicaments Pharmacie SANTONI (2 pages)	Page 49

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé Publique et du Médico-Social

R20-2018-03-19-003 - ARRETE ARS 2018-119 du 19 mars 2018 Portant autorisation de création de « Lits Halte Soins Santé » en Corse (2 pages)	Page 52
--	---------

R20-2018-03-12-003 - ARS de Corse - Arrêté Préfectoral portant déclaration d'insalubrité rémédiable sur un logement individuel à Bonifacio (10 pages)	Page 55
Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement	
R20-2018-03-12-004 - arrêté rizzanese (4 pages)	Page 66
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale	
R20-2018-03-22-001 - Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie Associative Arrêté en date du 22 mars 2018 modifiant l'arrêté n°R20-2017-12-19-007 en date du 19 décembre 2017 fixant, au titre de l'année 2018, la liste des personnes de droit privé habilitées au niveau régional à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire (3 pages)	Page 71
Secrétariat Général pour les Affaires de Corse	
R20-2018-03-27-001 - SGAC - PFRH - arrêté portant renouvellement de la composition du Comité local du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique - FIPHFP (4 pages)	Page 75

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-20-006

ARRETE ARS 2018 130 du 20 mars 2018 portant
attribution d une MIGAC au titre de l année 2017 pour l
HAD de Corse

**ARRETE N°ARS/2018/130 du 20 mars 2018
portant attribution d'une MIGAC
au titre de l'année 2017
pour l'HAD de Corse
(N° Finess géographique : 2B0001739)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'HAD de Corse bénéficie, pour l'année 2017, d'une dotation complémentaire non reconductible d'un montant de **6 936 euros** au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, la Directrice de l'HAD de Corse et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-20-003

arrêté ARS 2018-126 portant attribution d une MIGAC au
titre de l année 2017 pour le Centre d auto-dialyse

**ARRETE N°ARS/2018/126 du 20 mars 2018
portant attribution d'une MIGAC
au titre de l'année 2017
pour le Centre d'auto-dialyse
(N° Finess géographique : 2A0003174)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Centre d'auto-dialyse bénéficie, pour l'année 2017, d'une dotation complémentaire non reconductible d'un montant de **4 198 euros** au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 2 :

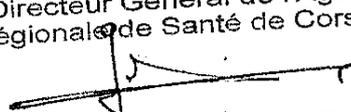
Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Président du Centre d'auto-dialyse et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-20-004

arrêté ARS 2018-127 du 20 mars 2018 portant attribution d
une MIGAC au titre de l année 2017 pour la Clinique du Dr
Filippi

**ARRETE N°ARS/2018/127 du 20 mars 2018
portant attribution d'une MIGAC
au titre de l'année 2017
pour la Clinique du Dr Filippi
(N° Finess géographique : 2B00000797)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Clinique du Dr Filippi bénéficie, pour l'année 2017, d'une dotation complémentaire non reconductible d'un montant de **9 084 euros** au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur de la Clinique du Dr Filippi et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-20-005

arrêté ARS 2018-129 du 20 mars portant attribution d'une
MIGAC au titre de l'année 2017 pour la Polyclinique de
Furiani

**ARRETE N°ARS/2018/129 du 20 mars 2018
portant attribution d'une MIGAC
au titre de l'année 2017
pour la Polyclinique de Furiani
(N° Finess géographique : 2B0000392)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Polyclinique de Furiani bénéficie, pour l'année 2017, d'une dotation complémentaire non reconductible d'un montant de **19 647 euros** au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur de la Polyclinique de Furiani et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-15-006

ARRETE ARS n°2018 - 111 du 15 mars 2018 portant
habilitation des techniciens sanitaires de sécurité sanitaire à
rechercher et à constater des infractions

ARRETE ARS n°2018 - 111 du 15 mars 2018 portant habilitation des techniciens sanitaires de sécurité sanitaire à rechercher et à constater des infractions

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1312-1, L.1324-1, L.1332-5 L.1337-1 L.1421-1, L.1421-3, L.3512-4, R.1312-1 à R.1312-2, R.1312-5 à R.1312-7, R.1421-15 et R.1421-16 à R.1421-18;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-13 ;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code du travail;

Vu le code de la défense;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant les mandats des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°20054-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, Monsieur Gilles BARSAC;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2127 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence générale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté PREF2B/SG/DCLP/BEJRG/N°16 en date du 20 mars 2017, portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n° 2017- 485 du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature du directeur général aux membres du COMEX ;

Vu la décision n° 070-2017 du 01 juin 2017 du directeur général de l'ARS nommant Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, membre du COMEX ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Sur proposition du responsable de la mission régionale d'inspection et de contrôle de l'ARS de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} : monsieur GRANDJEAN Patrice, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire, est habilité, dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.1421.1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et mode de vie.

Article 2 : Les techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire déjà assermentés pour constater les infractions doivent faire enregistrer leur prestation de serment sur le fondement du présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de leur résidence administrative.

Article 3 : Les techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire habilités qui n'ont pas été assermentés sont invités à prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance du lieu de leur résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique et feront enregistrer leur prestation sur le présent arrêté

Article 4 : En cas de changement d'affectation des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire désignés et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de Corse, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia - Villa MONTEPIANO - 20407 Bastia.

Article 5 : La Directrice générale adjointe, la Directrice de la Direction de l'organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé (DOQOS), le Directeur de la direction de la Santé Publique et du Médico-Social (DSPMS), la Secrétaire Générale, le Directeur délégué aux Ressources Humaines et Dialogue Social, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse, de la Préfecture de Corse du Sud et de la Préfecture de Haute Corse.

Le Directeur Général



Giles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-20-009

ARRETE N ARS-2018-133 du 20 mars 2018 portant
attribution d une MIGAC au titre de l année 2017 pour
l'unité d autodialyse ATUP-C d Aléria

**ARRETE N°ARS/2018/133 du 20 mars 2018
portant attribution d'une MIGAC
au titre de l'année 2017
pour l'unité d'autodialyse ATUP-C d'Aléria
(N° Finess géographique : 2B0004584)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'unité d'auto-dialyse ATUP-C Aléria bénéficie, pour l'année 2017, d'une dotation complémentaire non reconductible d'un montant de **2 169 euros** au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur de l'unité d'auto-dialyse ATUP-C Aléria et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-20-010

ARRETE N ARS-2018-134 du 20 mars 2018 portant
attribution d'une MIGAC au titre de l'année 2017 pour la
Clinique de Toga

**ARRETE N°ARS/2018/134 du 20 mars 2018
portant attribution d'une MIGAC
au titre de l'année 2017
pour la Clinique de Toga
(N° Finess géographique : 2B0005664)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Clinique de Toga bénéficie, pour l'année 2017, d'une dotation complémentaire non reconductible d'un montant de **9 079 euros** au titre des MIGAC.

Article 2 :

Le montant cité à l'article 1^{er} se décompose de la façon suivante :

- 4 077 € au titre de l'aide à la contractualisation ;
- 5 002 € au titre des missions d'intérêt général.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 4 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur de la Clinique de Toga et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-20-011

ARRETE N ARS-2018-135 du 20 mars 2018 portant
attribution d une MIGAC au titre de l année 2017 pour le
Centre de Dialyse Sainte Catherine

**ARRETE N°ARS/2018/135 du 20 mars 2018
portant attribution d'une MIGAC
au titre de l'année 2017
pour le Centre de Dialyse Sainte Catherine
(N° Finess géographique : 2B0005797)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Centre de Dialyse Sainte Catherine bénéficie, pour l'année 2017, d'une dotation complémentaire non reconductible d'un montant de **2 001 euros** au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du Centre de Dialyse Sainte Catherine et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 20 mars 2018.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-20-012

ARRETE N ARS-2018-136 du 20 mars 2018 portant
attribution d une MIGAC au titre de l année 2017 pour le
CRF du Finosello

**ARRETE N°ARS/2018/136 du 20 mars 2018
portant attribution d'une MIGAC
au titre de l'année 2017
pour le CRF du Finosello
(N° Finess géographique : 2A000030)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le CRF Finosello bénéficie, pour l'année 2017, d'une dotation complémentaire non reconductible d'un montant de **31 047 euros** au titre d'une mission d'intérêt général.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du CRF du Finosello et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-20-013

ARRETE N ARS-2018-137 du 20 mars 2018 portant
attribution d une MIGAC au titre de l année 2017 pour le
Centre de repos Ile de Beauté

**ARRETE N°ARS/2018/137 du 20 mars 2018
portant attribution d'une MIGAC
au titre de l'année 2017
pour le Centre de repos Ile de Beauté
(N° Finess géographique : 2A0000261)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Centre de repos Ile de Beauté bénéficie, pour l'année 2017, d'une dotation complémentaire non reconductible d'un montant de **7 941 euros** au titre des missions d'intérêt général (MIG).

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, la Directrice du Centre de repos Ile de Beauté et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-20-014

ARRETE N ARS-2018-138 du 20 mars 2018 portant
attribution d une MIGAC au titre de l année 2017 pour le
CRF les Molini

**ARRETE N°ARS/2018/138 du 20 mars 2018
portant attribution d'une MIGAC
au titre de l'année 2017
pour le CRF les Molini
(N° Finess géographique : 2A0002051)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le CRF Molini bénéficie, pour l'année 2017, d'une dotation complémentaire non reconductible d'un montant de **26 341 euros** au titre des missions d'intérêt général (MIG).

Article 2 :

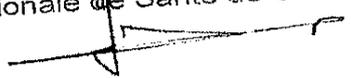
Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, la Directrice du CRF les Molini et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-20-015

ARRETE N ARS-2018-139 du 20 mars 2018 portant
attribution d une MIGAC à la maison de régime Valicelli

**ARRETE N°ARS/2018/139 du 20 mars 2018
portant attribution d'une MIGAC
à la maison de régime Valicelli
(n° FINESS géographique : 2A0022554)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1 :

La maison de régime Valicelli bénéficie pour l'année 2017 d'une dotation complémentaire pour un montant de **6 537 euros** au titre de financement des missions d'intérêt général (MIG).

Article 2 :

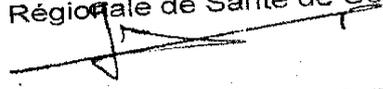
Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur de la maison de régime Valicelli et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-20-016

ARRETE N ARS-2018-140 du 20 mars 2018 portant
attribution d une MIGAC au titre de l année 2017 pour la
maison de convalescence la Palmola

**ARRETE N°ARS/2018/140 du 20 mars 2018
portant attribution d'une MIGAC
au titre de l'année 2017
pour la maison de convalescence la Palmola
(N° Finess géographique : 2B0000400)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La maison de convalescence la Palmola bénéficie, pour l'année 2017, d'une dotation complémentaire non reconductible d'un montant de **10 709 euros** au titre des missions d'intérêt général (MIG).

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur de la maison de convalescence la Palmola et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-20-007

ARRETE N ARS-2018-31 du 20 mars 2018 portant
attribution d une MIGACau titre de 1 année 2017 pour 1
HAD Centre Raoul François Maymard

**ARRETE N°ARS/2018/131 du 20 mars 2018
portant attribution d'une MIGAC
au titre de l'année 2017
pour l'HAD Centre Raoul François Maymard
(N° Finess géographique : 2B0003289)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'HAD Centre Raoul François Maymard bénéficie, pour l'année 2017, d'une dotation complémentaire non reconductible d'un montant de **9 515 euros** au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 2 :

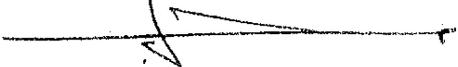
Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur de l'HAD Centre Raoul François Maynard et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-20-008

ARRETE N°ARS-2018-132 du 20 mars 2018 portant
attribution d une MIGAC au titre de l année 2017 pour l
unité d autodialyse ADPC Ile Rousse

**ARRETE N°ARS/2018/132 du 20 mars 2018
portant attribution d'une MIGAC
au titre de l'année 2017
pour l'unité d'autodialyse ADPC Ile Rousse
(N° Finess géographique : 2B0004212)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'unité d'auto-dialyse ADPC Ile Rousse bénéficie, pour l'année 2017, d'une dotation complémentaire non reconductible d'un montant de **1 512 euros** au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 2 :

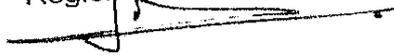
Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur de l'unité d'auto-dialyse ADPC Ile Rousse et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-03-23-001

Décision 2018-148 portant acceptation de la demande d autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d un site Internet de commerce électronique de médicaments Pharmacie SANTONI

Décision ARS 2018-148 du 23 mars 2018
portant acceptation de la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments
et de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments
Pharmacie SANTONI – avenue du 9 septembre 20240 GHISONACCIA

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9, R.5125-10 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté DDASS du 25 septembre 1957 portant attribution de licence sous le numéro 85 (2B#000085) et l'arrêté n°04/568 du 27 mai 2004 portant autorisation de transfert ;
- Vu** l'inscription au tableau de l'ordre des pharmaciens à compter du 31/12/2013 de madame Anne SANTONI comme pharmacien titulaire de l'officine SELARL pharmacie SANTONI sise avenue du 9 septembre, 20240 GHISONACCIA ;
- Vu** la demande présentée le 6 mars 2017 par madame Anne SANTONI, pharmacien titulaire de l'officine SELARL pharmacie SANTONI sise avenue du 9 septembre, 20240 GHISONACCIA, dûment complétée le 15 et le 22 mars 2018 en vue d'obtenir une autorisation de commerce électronique de médicaments, visant la création d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé <https://www.pharmacie-santoni-corse.fr> ;

Considérant que le local de cette officine satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du CSP pour ce qui concerne cette activité ;

Considérant que la demande précise que feront l'objet de l'activité de commerce électronique, les seuls médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire en application des dispositions de l'article L.5125-34 du CSP ;

Considérant que la préparation des commandes, au sein de l'officine de pharmacie, dans un espace réservé à cet effet, par le pharmacien se réservant en outre le droit de refuser, dans certaines circonstances, de délivrer certaines commandes, est de nature à sécuriser la vente desdits médicaments par Internet ;

Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande et renseignements complémentaires communiqués, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont, en l'état de la réglementation actuelle, remplies

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

DÉCIDE

- Article 1^{er}** : La demande d'autorisation présentée par madame Anne SANTONI, pharmacien titulaire de l'officine SELARL pharmacie SANTONI sise avenue du 9 septembre, 20240 GHISONACCIA en vue d'obtenir une autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site Internet de médicaments dénommé <https://www.pharmacie-santoni-corse.fr> est **acceptée**.
- Article 2** : Le pharmacien doit veiller à se conformer strictement, pour chaque vente de médicament réalisée par l'intermédiaire de son site internet, aux **bonnes pratiques applicables**.
- Article 3** : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du CSP, le pharmacien titulaire de l'officine devra en informer sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse et le Président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse.
- Article 4** : Dans les 15 jours suivants la date d'autorisation explicite, le pharmacien titulaire d'officine devra informer le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse de la création de son site Internet de commerce électronique de médicaments et transmettre à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS de Corse et une copie de la présente décision expresse.
- Article 5** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, le pharmacien titulaire de l'officine devra en informer sans délai le directeur général de l'ARS de Corse et le Président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse.
- Article 6** : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.
- Le délai de recours prend effet :
- pour l'intéressée à compter de la date de notification de la présente décision ;
 - pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.
- Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.
- Article 7** : La Directrice générale adjointe et la Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

Le Directeur Général


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2018-03-19-003

ARRETE ARS 2018-119 du 19 mars 2018 Portant
autorisation de création de « Lits Halte Soins Santé » en
Corse

ARRETE ARS N° 2018/119 du 19 mars 2018

Portant autorisation de création de « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) en Corse
(N°FINESS ET : 2A 000 404 0)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

VU l'arrêté n°2012/539 du 30 novembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé pour la Corse (2012-2016) et le Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 (mise à jour 2017) ;

VU le décret n°2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

VU l'avis d'appel à projet ARS n° 238/2017 du 02 août 2017 visant à la création de « lits halte soins santé » en Corse, publié le 11 août 2017 au recueil des actes administratifs de Corse sous le n°R20-2017-08-02-001 ;

VU le dossier de candidature déposé le 10 octobre 2017 ainsi que les pièces complémentaires déposées le 12 janvier 2018 par la Croix-Rouge française, représentée légalement par son Président, ayant pouvoir.

VU le courrier du 12 janvier 2018, notifiant la complétude du dossier.

VU la délibération de la commission de sélection et d'information d'appel à projet du 12/02/2018

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié en Corse ;

CONSIDERANT que la création de « lits halte soins santé » en Corse, permet la prise en charge médico-sociale de la personne en situation de grande exclusion, sans domicile ou sans domicile stable ou adapté ; que les lits halte soins santé permettent un temps de soins médicaux et paramédicaux, de repos ou de convalescence, jouent un rôle de « domicile de substitution » pour un public dit « précaire » et évitent une rupture dans la continuité des soins, afin de limiter le risque d'aggravation de l'état de santé pour ces personnes ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

SUR PROPOSITION du responsable de la mission expertises et projets de santé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation est délivrée à la Croix-Rouge Française, représentée légalement par son Président, ayant pouvoir, dont le siège social est sis à PARIS (75694), cedex 14, 98 Rue Didot, pour la création de quatre « lits halte soins santé » en Corse.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de création.

ARTICLE 3 : Une évaluation sera réalisée par l'ARS de Corse après 12 mois.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera déclarée caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de la date du présent arrêté conformément au décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

ARTICLE 7 : La directrice générale adjointe de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSAGG

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2018-03-12-003

ARS de Corse - Arrêté Préfectoral portant déclaration
d'insalubrité remédiable sur un logement individuel à
Bonifacio



PREFET DE LA CORSE DU SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU MEDICO-SOCIAL
POLE SANTE-ENVIRONNEMENT
UNITE TERRITORIALE DE LA CORSE DU SUD

ARRÊTÉ n° du **12 MARS 2018**
Portant déclaration d'insalubrité remédiable sur un logement individuel sis 8 montée Rastello, 20169 Bonifacio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de la sante publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15-0459 du 7 juillet 2015 modifié, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport du Directeur de l'Agence Régionale de Sante en date du 19 janvier 2018 concernant le logement de Madame CARVALHIDO POSTIGA sis 8 montée Rastello, parcelle cadastrale n° 31 section AC, feuille 1, commune de Bonifacio;
- VU l'avis du 22 février 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 1 - Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 - Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Dégradation d'éléments de structure du logement (plancher et toiture).
- Présence de traces d'infiltration et d'humidité sur les surfaces du logement.
- Présence de pièces sans moyen de chauffage, rendant le logement inconfortable.
- Présence de pièce sans baie sur l'extérieur.
- Renouvellement d'air insuffisant. Aucun système de ventilation en place. Certains ouvrants ne sont plus en état de fonctionner.
- Isolation thermique insuffisante et mauvais état des huisseries, avec des entrées d'air parasites accentuant la déperdition de chaleur.
- Réseau électrique en mauvais état;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : - Le logement sis 8 montée Rastello, parcelle cadastrale n° 31 section AC, feuille 1, commune de Bonifacio, propriété de Madame FERRALI Madeleine, ou de leurs ayants droits, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Remise en état des surfaces intégrant la réparation ou le remplacement des structures défectueuses sur la base d'un diagnostic établi par un homme de l'art.
- Rechercher et remédier de manière durable aux causes d'infiltration et d'humidité.
- Assurer un chauffage suffisant et non excessif dans l'ensemble du logement.
- Assurer une luminosité naturelle suffisante, notamment dans la pièce sans baie sur l'extérieur.
- Mise en place de dispositif d'aération générale et réglementaire.
- Remise en état des huisseries extérieures et intérieures dégradées intégrant l'amélioration de l'isolation thermique du logement.
- Vérification et mise en conformité du réseau électrique du logement.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la sante publique.

ARTICLE 3 : - Dans un délai de **3 mois** à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, le propriétaire sera dans l'obligation de déposer auprès de l'autorité sanitaire, les plans et devis descriptifs des travaux permettant de rendre le logement salubre et habitable, il sera également tenu d'en informer Monsieur le Préfet de la Corse du Sud et Monsieur le Maire de la ville de Bonifacio.

ARTICLE 4 : - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition a quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la sante publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai d'un mois, informer le maire ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 6 : - Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la sante publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, à savoir à Madame CARVALHIDO POSTIGA.

Il sera également affiché à la mairie de Bonifacio ainsi que sur la façade du logement pour la durée d'un an.

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend le logement aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également transmis au Maire de la commune de Bonifacio.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles (MSA et CAF) de logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Corse et de la Corse du Sud dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bastia (Centre administratif, rond-point Noguès, 20407 Bastia Cedex) également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : - Le Maire de la ville de Bonifacio, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Corse du Sud, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 12 MARS 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

ANNEXES :

- Article L 1337-4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV
- Articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation
- Article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation
- Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

ANNEXES

ARTICLES L. 521-1 à L. 521-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

ARTICLE L521-1

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

ARTICLE L521-2

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

ARTICLE L521-3-1

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

ARTICLE L521-3-2

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

ARTICLE L521-3-3

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

ARTICLE L521-3-4

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ARTICLE L521-4

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARTICLE L. 111-6-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêt de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la

catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARTICLE L. 1337-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque

ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2018-03-12-004

arrêté rizzanese



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie et Transport
Division Énergie et Contrôles

Arrêté n° **du**
portant autorisation des travaux sur la concession hydroélectrique du Rizzanese permettant l'alimentation en eau de la commune de Sainte Lucie de Tallano à partir de la chambre des vannes

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'Énergie et notamment son article R.521-41 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du 8 octobre 2004 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute du Rizzanese et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Levie (Corse-du-Sud) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°06-0051 du 12 janvier 2006 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de la chute hydroélectrique du Rizzanese ;
- Vu le cahier des charges de la concession hydroélectrique du Rizzanese validé par l'arrêté préfectoral n°06-0051 du 12 janvier 2006, et notamment ses articles 17 et 23 ;
- Vu la convention du 12 juin 2006 réglant les modalités de répartition entre les communes de Sainte Lucie de Tallano et de Zoza des biens meubles et immeubles, de l'encours de la dette et des résultats du dernier compte administratif du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable « le Tallanais » ;
- Vu la convention en date du 12 mai 2014 pour la mise à disposition d'un volume d'eau brute maximal pour les besoins d'alimentation en eau de la commune de Sainte Lucie de Tallano ;
- Vu l'avis favorable du Comité Régional de Programmation des Aides en date du 25 septembre 2015 sur les modalités de financement du projet de restructuration et de renforcement de l'alimentation en eau potable – 1ère tranche – de la commune de Sainte Lucie de Tallano ;
- Vu la demande en date du 21 juillet 2017 par laquelle le maire de Sainte Lucie de Tallano sollicite l'autorisation d'utiliser et de réaménager une piste d'accès, de réaliser une station de pompage ainsi que des réseaux de câbles électriques et de canalisations dans le périmètre de la concession hydroélectrique du Rizzanese ;
- Vu le projet de convention de superposition d'affectations sur le domaine public concédé à EDF transmis par courrier en date du 12 février 2018 ;
- Vu l'avis favorable du concessionnaire en date du 26 février 2018 sur le présent projet d'arrêté ;

- Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ont été intégrés dans le cadre de la procédure d'autorisation de la concession hydroélectrique ;
- Considérant que le cahier des charges de la concession, validé par arrêté préfectoral du 12 janvier 2006, accorde à la commune de Sainte Lucie de Tallano (suite à la dissolution du syndicat intercommunal « le Tallanais ») un droit d'eau de 20L/s nécessaire au fonctionnement de la station de pompage de Zoza ;
- Considérant que la convention en date 12 mai 2014 prévoit la mise en place d'un piquage au niveau de la chambre des vannes, permettant l'alimentation en eau brute depuis la galerie d'amenée en lieu et place du droit d'eau restitué à l'aval du barrage ;
- Considérant que le raccordement du nouveau point de prélèvement de la ressource dans la chambre des vannes au réseau AEP existant géré par la commune de Sainte Lucie de Tallano nécessite des travaux à réaliser dans le périmètre de la concession hydroélectrique ;
- Considérant que les travaux à réaliser dans la concession, décrits en annexe de la demande d'autorisation en date du 21 juillet 2017, nécessitent la mise en place d'une convention de superposition de domaines publics ;
- Considérant que le projet de *convention de superposition d'affectations sur le domaine public concédé à EDF* transmis par courrier en date du 12 février 2018 permet d'identifier les parcelles et les ouvrages concernés ainsi que de cadrer les modalités d'intervention ultérieure sur les ouvrages ;
- Considérant que ce projet de convention précise que les impératifs liés à la sécurité des ouvrages hydroélectriques et des tiers restent prioritaires par rapport à l'exploitation du réseau d'alimentation en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Autorisation

La commune de Sainte Lucie de Tallano est autorisée à réaliser les travaux décrits dans la demande en date du 21 juillet 2017, conformément aux modalités prévues dans la convention de superposition d'affectations.

Les modalités techniques de réalisation de ces travaux (organisation, accès, planning, sécurité...) sont soumises à l'approbation préalable du concessionnaire.

Article 2 – Dispositions complémentaires

La construction de la station de pompage située à proximité immédiate de la chambre des vannes est soumise à permis de construire.

Article 3 – Prépondérance des enjeux liés à la sécurité

Les interventions rendues nécessaires pour des raisons liées à la sécurité des ouvrages hydroélectriques ou des tiers sont prioritaires par rapport à l'exploitation du réseau d'alimentation en eau. La station de pompage de Zoza devra ainsi être maintenue en état de fonctionnement comme alimentation de secours.

Article 4 – Dossier des ouvrages exécutés

Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, la commune de Sainte Lucie de Tallano transmet à EDF et à la DREAL un dossier des ouvrages exécutés.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de 4 mois en mairie de Sainte Lucie de Tallano, en mairie de Zoza et en mairie d'Altagène.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud, le directeur de l'agence régionale de santé de Corse, le maire de Sainte Lucie de Tallano, le maire de Zoza, le maire d'Altagène, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication par le destinataire de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.


Bernard SCHMELZ

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2018-03-22-001

Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie Associative Arrêté
en date du 22 mars 2018 modifiant l'arrêté
n°R20-2017-12-19-007 en date du 19 décembre 2017
fixant, au titre de l'année 2018, la liste des personnes de
droit privé habilitées au niveau régional à recevoir des
contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de
l'aide alimentaire

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE
Pôle Cohésion sociale Jeunesse et Vie associative

Arrêté n° en date du **22 MARS 2018**
modifiant l'arrêté n° R20-2017-12-19-007 en date du 19 décembre 2017 fixant au titre de l'année 2018 la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau régional à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6, R.230-9 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.115-1 ;

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu les décrets n°2011-679 du 16 juin 2011 et n°2012-63 du 19 janvier 2012, relatifs à l'aide alimentaire ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2014 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la Corse à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2017 fixant au titre de l'année 2018 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation (renouvellement et première demande) au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu l'instruction par la DRJSCS de Corse, des dossiers de demandes de renouvellement ou de première demande d'habilitation déposés au titre de l'année 2018 par les personnes de droit privé mettant en œuvre l'aide alimentaire sur le territoire Corse ;

ARRETE

Article 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté n° R20-2017-12-19-007 en date du 19 décembre 2017 est modifié comme suit :

Les personnes morales de droit privé habilitées dans le cadre de la procédure d'habilitation régionale 2018 à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sont les suivantes :

Dénomination association	N° SIRET	Adresse	Durée habilitation
Association Partage	40368597700023	Sous sol Eglise Notre Dame des Victoires 20600 BASTIA	10 ans (renouvellement)
Association Présence Bis	45201044000017	HLM Saint Jean Bât O Avenue Kennedy 20 090 AJACCIO	10 ans (renouvellement)
Fraternité du Partage	39208452100021	20 rue Hyacinthe Campiglia 20000 AJACCIO	10 ans (renouvellement)
Association OLCQ	43421489600020	Centre social Caf Route impériale 20 600 BASTIA	10 ans (renouvellement)
Association Le Restaurant social	81891539900013	Maison du Sacré Cœur 9 bd Hyacinthe de Montera 20 200 BASTIA	3 ans (1ère habilitation)

La durée d'habilitation des associations prend effet à la date du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 - Les personnes morales habilitées ont l'obligation de transmettre les données chiffrées de l'aide alimentaire au titre d'une année civile, au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

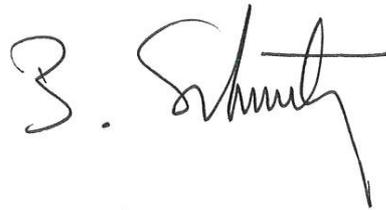
Article 3 - Les personnes morales habilitées doivent faire connaître au Préfet de région toute modification sur l'un des éléments constitutifs de son dossier de demande d'habilitation sans délai.

Article 4 - En cas de manquement à l'une des obligations des articles 3 et 4 du présent arrêté, des sanctions, telles que le retrait de l'habilitation régionale, peuvent être prises par le Préfet de région.

- Article 5** - L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera notifié à chaque association habilitée.
- Article 6** - Le Directeur Régional, de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Le Préfet

Fait à Ajaccio, le **22 MARS 2018**



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Secrétariat Général pour les Affaires de Cose

R20-2018-03-27-001

SGAC - PFRH - arrêté portant renouvellement de la
composition du Comité local du Fonds pour l'Insertion des
Personnes Handicapées dans la Fonction Publique -
FIPHFP

- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
M. Philippe FOURY	Mme Anne BALDI

- le recteur d'Académie, chancelier des universités de Corse ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
M. Vincent AILLAUD	M. Ange-Paul CRISTOFARI

2/ Au titre des représentants des employeurs de la fonction publique territoriale

Titulaires	Suppléants
Mme Muriel FAGNI Conseillère à l'Assemblée de Corse	M. François BERNARDI Conseiller à l'Assemblée de Corse
M. Paul Antoine BERTOLOZZI Maire de Quasquara	M. Antoine OTTAVI Maire de Bastelicaccia
M. Mathieu CERVONI Maire de Castifao	M. Pierre-Marie MANCINI Maire de Costa

3/ Au titre des représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine LANGLADE Directrice du centre hospitalier de Calvi-Balagne	Mme Marie-Pierre STEYER Directrice du centre intercommunal de Corté-Tattone
Mme Maria KAELBEL Directrice des soins Centre hospitalier de Bastia	M. Gilles ANDREANI Directeur des soins Centre hospitalier d'Ajaccio

4/ Au titre des représentants des personnels

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique COUAILLER (CFDT)	Pas de nomination (CFDT)
Mme Elisabeth NOUJARRET (CFE-CGC)	Mme Béatrice TOMASI (CFE-CGC)
Mme Pascale ORTOLI (FSU)	M. Charles CASABIANCA (FSU)
Mme Corinne QUASTANA (CFTC)	M. Dominique CERVONI (CFTC)
M. Jean-Michel MARIE (CGT -FO)	Mme Gisèle RIO (CGT-FO)
M. Philippe DOMERGUE (CGT)	M. Jean-Pierre BATTESTINI (CGT)
M. François GIUDICELLI (UNSA)	Mme Emmanuelle PELLONI (UNSA)
Mme Anne-Marie SERENI (Solidaires FP)	M. André ROMAGNOLI (Solidaires FP)
M. Mathieu POLI (FA-FP)	M. André SPANIC (FA-FP)

5/ Au titre des représentants des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées

Titulaires

M. Florian L'AUTELIER (APF)
Association des paralysés de France

Mme Michèle GLINATIS (ADAPEI)
Association départementale des amis
et parents d'enfants inadaptés de la Corse
du sud

M. Lucien PERES (ADPEP),
Association départementale des pupilles
de l'enseignement public

Mme Dominique ANDREANI (UNAFAM)
Union nationale des familles et amis de
Personnes malades et/ou handicapés psychiques

M. Jean-Claude MORISON
Association ISATIS
Insertion des personnes souffrant de troubles
psychiques

Suppléants

M. Julien MENDEZ (APF)
Association des paralysés de France

M. Jean-Pierre MAGNANI (ADAPEI)
Association départementale des amis et
parents d'enfants inadaptés de la Corse du
sud

Mme Martine ALLIEZ (ADPEP),
Association départementale des pupilles
de l'enseignement public

Mme Murielle ARRIGHI (UNAFAM)
Union nationale des familles et amis de
Personnes malades et/ou handicapés
psychiques

M. Rinaldo SPANO (UDAF)
Union départementale des associations
familiales

ARTICLE 2

Assistent, sans voix délibérative, aux séances du comité les personnes suivantes, désignées en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap :

M. Roger MATRAJA
Directeur du foyer d'accueil « A Funtanella »

M. Marc GERMAIN (ESAT)
Etablissement et service d'aide par le travail

Mme Dominique SILVANI
Directrice de l'association A Murza

ARTICLE 3

Assistent également aux travaux du comité sans voix délibérative :

- Le directeur régional des finances publiques de Corse et de Corse-du-Sud ou son représentant
- Le délégué interrégional de la Caisse des Dépôts et Consignations, représentant le gestionnaire administratif en région

ARTICLE 4

Les membres du comité local sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois excepté les membres représentant les employeurs de la fonction publique territoriale, nommés quant à eux pour une durée de six ans renouvelable une fois.

En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant, il est procédé à son remplacement, dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 3 mai 2006 susvisé, pour la durée restant à courir de ce mandat.

Sont déclarés démissionnaires d'office par le comité local les membres qui, sans motif valable dûment constaté par celui-ci, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives.

Les fonctions de membre du comité local sont exercées à titre gratuit. Elles ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues à la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 5

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Ajaccio, le 27 MARS 2018

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification